

RCS : TOULON
Code greffe : 8305

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de TOULON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2024 D 00354
Numéro SIREN : 891 926 222
Nom ou dénomination : 51 SAINT-JEROME

Ce dépôt a été enregistré le 15/04/2024 sous le numéro de dépôt A2024/004432

SCCV 51 SAINT JEROME
Société civile de construction vente
au capital de 1 000 euros
Siège social : 19 chemin de Saint Donat
13100 AIX EN PROVENCE
RCS EN PROVENCE 891 926 222

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS EXTRAORDINAIRES DE L'ASSOCIÉE UNIQUE DU 4 AVRIL 2024

L'an deux mille vingt-quatre,
Et le quatre avril à huit heures,

La **société PROMETHEE**, société à responsabilité limitée au capital de 1 000 000 € dont le siège social est situé à Sanary sur Mer (83110), 1014 Chemin des Roches, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Toulon sous le numéro 489 305 854, représentée par son Cogérant, **Monsieur Julien LOUSSIER**, ayant tous pouvoirs à cet effet ;

Propriétaire de la totalité des 100 parts sociales de 10 euros composant le capital social de la société 51 SAINT JEROME,

En présence de Monsieur Julien LOUSSIER et Monsieur Thomas LOUSSIER,

Associée unique de ladite Société,

A pris les décisions suivantes relatives :

- Suppression de la mention relative au nom commercial figurant à l'article 3 des statuts,
- au transfert du siège social et à la modification corrélative de l'article 4 des statuts,
- prise d'acte de la démission de **Monsieur Rémi GOHIN** de ses fonctions de gérant,
- de la nomination de **Monsieur Julien LOUSSIER** et de **Monsieur Thomas LOUSSIER** en qualité de Gérants, en remplacement de **Monsieur Rémi GOHIN** démissionnaire,
- aux pouvoirs à conférer en vue des formalités.

PREMIERE DÉCISION

L'associée unique décide de supprimer de l'article 3 – Dénomination sociale des statuts la mention relative au nom commercial.

DEUXIEME DÉCISION

L'associée unique décide de transférer le siège social de AIX EN PROVENCE (13100) 19 chemin de Saint Donat à **SANARY SUR MER (83110) 1014 chemin des Roches**, à compter de ce jour et, en conséquence, de modifier l'article 4 des statuts, dont la rédaction est désormais la suivante :

« **Article 4. SIEGE SOCIAL.**

*Le siège social est fixé : **1014 chemin des Roches, 83110 SANARY SUR MER.***

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du même département par simple décision de la gérance qui, dans cas, est autorisé à modifier les statuts en conséquence, et partout ailleurs, sur décision extraordinaire de la collectivité des associés. »

TROISIEME DÉCISION

L'associée unique prend acte de la démission de Monsieur Rémi GOHIN de ses fonctions de Gérant à compter de ce jour.

En conséquence, l'associée unique décide de nommer en qualité de Gérants :

Monsieur Julien LOUSSIER,
né le 8 novembre 1965 à BOULOGNE BILLANCOURT,
de nationalité française,
demeurant 1014 chemin des Roches
83110 SANARY SUR MER,

Et

Monsieur Thomas LOUSSIER,
né le 15 février 1962 à BOULOGNE BILLANCOURT,
de nationalité française,
demeurant 1014 chemin des roches
83110 SANARY SUR MER,

Monsieur Julien LOUSSIER et Monsieur Thomas LOUSSIER acceptent les fonctions de Gérants et déclarent, en ce qui les concerne, n'être atteints d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination et l'exercice de leurs fonctions.

Monsieur Julien LOUSSIER et Monsieur Thomas LOUSSIER, ainsi nommés, auront tous pouvoirs pour représenter la société à l'égard des tiers. A ce titre, ils sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à l'associée unique ou à la collectivité des associés.

QUATRIEME DÉCISION

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'associée unique et consigné sur le registre de ses décisions.

Pour la société PROMETHEE
Monsieur Julien LOUSSIER

Julien LOUSSIER

Thomas LOUSSIER

SCCV 51 SAINT JEROME
Société civile de construction vente
au capital de 1 000 euros
Siège social : 1014 chemin des Roches
83110 SANARY SUR MER
RCS 891 926 222 TRANSFERT DE TOULON VERS TOULON

LISTE DES SIEGES SOCIAUX ANTERIEURS
--

Le soussigné **Julien LOUSSIER**,

agissant en qualité de Cogérant de la **Société 51 SAINT JEROME**, SCCV au capital de 1 000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 891 926 222.

Déclare et atteste que le siège social de la **Société 51 SAINT JEROME** est fixé :

De la constitution au 26 juillet 2022 :

à **AIX EN PROVENCE (13100), 19 chemin de Saint Donat,**

du 26 juillet 2022 au 10 mars 2023 :

à **SANARY-SUR-MER (83110), 1014 Chemin des Roches**

du 10 mars 2023 au 4 avril 2024:

à **AIX EN PROVENCE (13100), 19 chemin de Saint Donat,**

Fait à SANARY SUR MER
Le 4 avril 2024

Julien LOUSSIER

SCCV 51 SAINT JEROME
Société civile de construction vente
au capital de 1 000 euros
Siège social : 1014 chemin des Roches
83110 SANARY SUR MER
RCS TOULON 891 926 222

STATUTS MIS A JOUR

- Mis à jour aux termes des décisions de l'associée unique et de la cession de parts sociales du 26 juillet 2022 :
Article 4 : Siège social
Article 7 : Capital social-Parts sociales
- Mis à jour aux termes des décisions de l'associée unique en date du 10 mars 2023 :
Article 4 : Siège social
- Mis à jour aux termes des décisions de l'associée unique en date du 4 avril 2024 :
Article 4 : Siège social

Certifiés conformes
La Gérance

51 Saint-Jérôme

Société Civile de Construction Vente au capital de 1 000 €



STATUTS

L'an deux mille vingt et

Le vingt neuf octobre

Les parties ci après identifiées ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société civile de construction vente devant exister entre eux.

IDENTIFICATION DES PARTIES

1° - La Société ELYSUS Société à Responsabilité Limitée à associé unique (EURL) au capital de 510 000 euros, dont le siège est situé à AIX EN PROVENCE (13100) Villa Charles 19 Chemin de Saint Donat

Immatriculée au RCS d'Aix en Provence sous le numéro 452 924 749
Représentée par Madame Myriam DIMONTI sa gérante en exercice,

2° - Madame Myriam DIMONTE, Gérante de société, de nationalité française, née le 24 août 1969, demeurant Villa Charles 19 Chemin de Saint Donat à AIX EN PROVENCE (13100).

Article 1. FORME

Il est formé par les présentes, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile constituée en vue de la vente d'immeubles qui sera régie par les dispositions du titre IX du livre III du Code Civil et par les textes d'application subséquents, ainsi que par le Titre premier de la Loi n° 71-579 du 16 juillet 1971, codifié sous les articles L.211-1 à L.211-4 et R 211-1 à R 211-6 du Code de la Construction et de l'habitation, et par les présents statuts.

Article 2. OBJET.

La société a pour objet :

- L'acquisition de tous terrains, Immeubles ou droits immobiliers comprenant le droit de construire ;
- La construction, après démolition éventuelle des bâtiments existants et l'aménagement de tout bien et droit immobilier de toutes destinations et usages ;
- La vente en totalité ou par fractions des immeubles construits, avant ou après leur achèvement ;
- Et ce, soit au moyen de ses capitaux propres soit au moyen de capitaux d'emprunt, ainsi que de l'octroi, à titre accessoire et exceptionnel, de toutes garanties à des opérations conformes au présent objet civil ;
- Et plus généralement toutes opérations mobilières, immobilières ou financières pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou susceptibles d'en favoriser le développement, et ne modifiant pas le caractère civil de la société.
- La société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'elles soient, dès lors qu'ils peuvent concourir ou faciliter la réalisation des

activités visées aux alinéas qui précèdent ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

Article 3. DÉNOMINATION.

La dénomination sociale de la société est : « **SI Saint-Jérôme** »

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie, de manière lisible, une fois au moins, des mots "Société Civile" ou « SCCV » suivis de l'indication du capital social, de l'adresse du siège social et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 4. SIEGE SOCIAL.

Le siège social est fixé : 1014 chemin des Roches, 83110 SANARY SUR MER.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du même département par simple décision de la gérance qui, dans cas, est autorisé à modifier les statuts en conséquence, et partout ailleurs, sur décision extraordinaire de la collectivité des associés.

Article 5. DURÉE.

La durée de la société est fixée à TRENTE années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

La société n'est pas dissoute par le décès, ni par la déconfiture, la faillite personnelle, le redressement ou la liquidation judiciaire d'un associé, ni par la cessation des fonctions du ou d'un gérant.

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

Article 6. APPORTS.

Il est effectué à la société les apports en numéraire suivants :

- | | |
|--|---------|
| - Par l'EURL ELYSUS la somme de NEUF CENT QUATRE VINGT DIX EUROS | 990 € |
| - Par Madame Myriam DIMONTE la somme de DIX EUROS | 10 € |
| Soit au total, la somme de | 1 000 € |

Laquelle somme a été effectivement versée à la caisse sociale ainsi que les associés le reconnaissent et s'en donnent mutuellement décharge.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1 000 €), divisé en CENT (100) parts sociales égales de DIX EUROS (10 €) chacune, numérotées de 1 à 100, et attribuées en totalité à la société PROMETHEE. »

(Signature)

Article 8. AUGMENTATION DU CAPITAL

Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés, être augmenté en une ou plusieurs fois, par la création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports en nature ou en espèces, mais les attributaires, s'ils n'ont pas déjà la qualité d'associé, devront être agréés à l'unanimité des associés.

L'augmentation de capital pourra avoir lieu soit au moyen d'apports nouveaux en numéraire ou en nature, soit au moyen d'une capitalisation de réserves ou de bénéfices. En cas d'apports nouveaux en numéraire, ceux-ci pourront être libérés par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

Article 9. RÉDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut aussi, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés, être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit.

PARTS SOCIALES - DROITS et OBLIGATIONS des ASSOCIÉS

ARTICLE 10. REPRÉSENTATION DES PARTS.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes qui pourraient les modifier, et des cessions et mutations qui seraient ultérieurement et régulièrement consenties, constatées et publiées.

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.

Article 11. CESSION ENTRE VIFS DES PARTS SOCIALES.

Toute cession de parts sociales doit être constatée par un écrit.

Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par l'inscription sur le registre des transferts tenu par la Société.

Ce registre est constitué par la réunion, dans l'ordre chronologique de leur établissement, de feuillets identiques utilisés sur une seule face. Chacun de ces feuillets est réservé à un titulaire de parts sociales à raison de sa propriété ou à plusieurs titulaires à raison de leur copropriété, de leur nue-propriété ou de leur usufruit sur ces parts.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication.

Les parts sociales sont librement transmissibles entre les associés.

Toutes autres cessions sont soumises à l'agrément préalable obtenu par décision unanime des associés.

Article 12. DÉCÈS OU RETRAIT D'UN ASSOCIÉ.

1.- DÉCÈS.

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les ayants droit de l'associé décédé sous réserve, pour ces derniers, fussent-ils héritiers en ligne directe, descendante ou ascendante, de l'agrément des intéressés par l'unanimité des associés.

2.- RETRAIT D'UN ASSOCIÉ.

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société après autorisation donnée par une décision unanime des autres associés.

Article 13. OBLIGATIONS DES ASSOCIÉS.

1 - Obligation de satisfaire aux appels de fonds

Les associés sont tenus de satisfaire aux appels de fonds nécessaires à l'accomplissement de l'objet social dans les conditions et sous peine des sanctions relatives à l'article 15 des présents statuts.

2- Obligation de répondre du passif à l'égard des tiers

Les associés sont tenus du passif social sur tous leurs biens à proportion de leurs droits sociaux.

Les créanciers de la société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après mise en demeure adressée à la société et restée infructueuse. A cet effet, le représentant légal de la société est tenu de communiquer à tout créancier social qui en fera la demande le nom et le domicile, réel ou élu, de chacun des associés.

Article 14. APPEL DE FONDS.

En application de l'article L. 211-3 du Code de la construction et de l'habitation, les associés sont tenus de satisfaire aux appels de fonds nécessaires à l'accomplissement de l'objet social, en proportion de leurs droits sociaux, pour autant que ces appels de fonds soient indispensables à l'exécution de contrats de vente à terme ou en l'état futur d'achèvement déjà conclus ou à l'achèvement de programmes dont la réalisation, déjà commencée, n'est pas susceptible de division.

Les sommes versées à ce titre par les associés seront inscrites à un compte de passif ouvert à cet effet, en qualité d'apports non capitalisés.

Par les présentes, la gérance est autorisée à faire auprès des associés les appels d'indites sommes.

Article 15. DÉFAILLANCE D'UN ASSOCIÉ

Conformément à l'article L. 211-3 du Code de la construction et de l'habitation, si un associé n'a pas satisfait à ses obligations, ses droits pourront, un mois après mise en demeure restée infructueuse, être mis en vente publique à la requête des représentants de la société par une décision de l'assemblée générale fixant la mise à prix.

Sur première convocation l'assemblée générale se prononce à la majorité des deux tiers du capital social et, sur deuxième convocation, à la majorité des deux tiers des droits sociaux dont les titulaires sont présents ou représentés. Les parts détenues par les associés à l'encontre desquels la mise en vente est à l'ordre du jour de l'assemblée ne sont pas prises en compte pour le calcul des majorités requises.

Les sommes provenant de la vente sont affectées par privilège au paiement des dettes de l'associé défaillant envers la société. Ce privilège l'emporte sur toutes les sûretés réelles conventionnelles grevant les droits sociaux du défaillant.

Si des nantissements ont été constitués sur les parts vendues en application du présent article, le droit de rétention des créanciers nantis n'est opposable ni à la société ni à l'adjudicataire des droits sociaux.

f f

GÉRANCE - DÉCISIONS COLLECTIVES

Article 16. GÉRANCE : NOMINATION ET DURÉE DES FONCTIONS.

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou morales, associés ou non, désignés par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts.

La durée des fonctions des gérants est fixée par la décision qui les nomme. La collectivité des associés peut aussi les nommer pour une durée illimitée.

Les gérants doivent consacrer le temps et le soin nécessaires aux affaires sociales.

Article 17. POUVOIR DE LA GÉRANCE.

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant jouit des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et faire ou autoriser tous les actes et opérations entrant dans l'objet social.

Le gérant a notamment les pouvoirs suivants, dont l'énumération n'est pas limitative, mais purement énonciative :

1° Il administre les biens de la société et la représente vis-à-vis des tiers et de toutes administrations dans toutes les circonstances et pour tous règlements quelconques ;

2° Il fait ou fait faire toute étude pour la définition du programme de construction, fait dresser tous plans et devis, établit tous plans financiers et de financement, effectue toutes demandes auprès de toutes administrations et tous établissements de crédits ;

3° Il établit ou fait établir tout projet d'état descriptif de division, de règlement de copropriété ;

4° Il soumet sans retard à l'assemblée générale toutes les questions qui sont de sa compétence ; spécialement avant le commencement des travaux, il soumet à l'assemblée générale extraordinaire le programme de construction ;

5° Il exécute toutes les décisions de l'assemblée générale, signe tous les actes et accomplit toutes les formalités qui en sont la conséquence ;

6° Il réalise, moyennant le prix et sous les charges et conditions qu'il juge convenable, l'acquisition du terrain nécessaire à l'édification de l'immeuble social ;

7° Il décide aussi, avec tous autres qu'il appartiendra, la création de toutes voies, espaces, et services communs, établit tous cahiers des charges, consent, accepte et résilie tous contrats, baux ou locations pour la durée et aux prix, charges et conditions qu'il jugera convenables, acquiert et cède toutes mitoyennetés, consent et accepte toutes conventions de servitudes actives ou passives, tous contrats de cours communes et autres conventions de voisinage ;

8° Il fixe, émet et fait souscrire tous les appels de fond nécessités par la construction ;

9° Il consulte les associés à l'occasion d'un projet de cession de parts dans les cas prévus aux statuts et engage toutes les procédures de mise en vente forcée des parts d'un associé ;

10° Il contracte tous emprunts pour l'édification de l'immeuble social, sous quelque forme que ce soit et prend tous engagement comme conséquence de tous crédits d'aval ou promesse d'aval, le tout sans limitation de sommes ;

11° Il contracte toutes assurances contre tous risques, signe toutes polices, règle tous sinistres, encaisse toutes indemnités ;

12° Il fait ouvrir à la société dans toutes banques ou établissements de crédit, ainsi qu'auprès des administrations des chèques postaux, tous comptes de dépôts, tous comptes courants, et crée tous chèques, ordres de virements et effets quelconques pour le fonctionnement de ces comptes ;

13° Il encaisse toutes sommes dues à la société et paie toutes celles qu'elle peut devoir ; il débat, règle et arrête tous comptes avec tous créanciers et débiteurs, donne ou retire toutes quittances et décharges ;

14° Il signe et accepte tous billets, traites, endos et effets de commerce ;

15° Il consent tous acquiescements et désistements de tous privilèges, hypothèques, ou autres droits, ainsi que toutes antériorités et subrogations et toute mainlevées d'inscriptions, saisies, oppositions et empêchements, le tout avant ou après paiement ;

P P

16° Il représente la société en justice et exerce toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, produit à tous ordres et contributions, comme à toutes faillites, redressements ou liquidations judiciaires, accepte tous règlements, reçoit tous dividendes ou collations;

17° Il fait ou autorise tous traités, transactions et compromis ayant pour objet la vente de l'immeuble construit, sous quelque forme que ce soit, en totalité ou par fractions;

18° Il arrête les états de situations, les inventaires, les comptes, il statue sur toutes propositions à soumettre à l'assemblée générale des associés, arrête l'ordre du jour et fait les convocations;

19° Enfin, il statue d'une façon générale sur tous les intérêts qui rentrent dans l'administration de la société.

Article 18. DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés ont notamment pour objet d'approuver les comptes sociaux, d'autoriser les gérants pour des opérations excédant leurs pouvoirs, de nommer et révoquer les gérants et de modifier les statuts.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à son nombre de parts sociales. Il ne peut se faire représenter que par son conjoint ou un autre associé porteur d'un pouvoir dont la forme est arrêtée par le ou les gérants.

Article 19. MODES DE CONSULTATION

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés, mêmes absents, dissidents ou incapables.

Ces décisions résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte notarié ou sous seing privé.

Les décisions collectives, lorsqu'elles ne font pas l'objet d'un acte signé de tous les associés ou de leurs mandataires, sont constatées par des procès-verbaux rédigés sur un registre spécial à feuillets mobiles.

Article 20. MAJORITÉ

Les décisions collectives des associés sont dites ordinaires ou extraordinaires.

- Sont de nature extraordinaire, toutes les décisions emportant modification, directe ou indirecte, des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature ou encore celles qui exigent d'être prises à une condition de majorité autre que celle visée ci-dessous.

Les décisions extraordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant les deux tiers au moins du capital social.

- Sont de nature ordinaire toutes décisions collectives qui ne sont pas dans le champ d'application des décisions de nature extraordinaire.

Les décisions ordinaires sont adoptées à la majorité des parts présentes ou représentées.

EXERCICE SOCIAL - COMPTES - BÉNÉFICES

Article 21. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et se finit le trente et un décembre de chaque année.

4 4

Article 22. COMPTES SOCIAUX

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la Gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la Société, et des comptes annuels conformément aux dispositions de l'article L. 123-13 du Code de Commerce.

La Gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la Gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Article 23. AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Après approbation du rapport d'ensemble du ou des gérants, les associés peuvent décider de porter tout ou partie du bénéfice à un ou plusieurs comptes de réserves, générales ou spéciales, dont ils déterminent l'emploi et la destination, ou de le reporter à nouveau ; le surplus du bénéfice est réparti entre les associés, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. Il est inscrit à leur crédit dans les livres sociaux, ou versé effectivement à la date fixée, soit par les associés, soit, à défaut, par la gérance.

Les pertes, s'il en existe, et après imputation sur les bénéfices non répartis et sur les réserves, sont supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant.

PERSONNALITÉ MORALE - FORMALITÉS CONSTITUTIVES

Article 24. ENGAGEMENTS

Les associés soussignés s'engagent pour le compte de la société et en application des dispositions de l'article 990 E- 3° du Code Général des Impôts, à communiquer à l'administration fiscale française, sur sa demande, et pour chacune des années pour lesquelles ces renseignements seront demandés par cette administration :

- la situation et la consistance des immeubles situés en France et possédés directement ou par personne interposées par la société au 1^{er} janvier ;
- l'identité et l'adresse des associés à la même date ;
- le nombre de parts détenues par chacun d'eux.

Ils s'engagent également à faire parvenir à l'administration fiscale française, sur sa demande, la justification de la résidence des associés à la même date.

Article 25. AUTORISATION D'ENGAGEMENTS POSTÉRIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

En attendant l'accomplissement de la formalité de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, les soussignés donnent mandat à la gérance à l'effet de réaliser, pour le compte de la société, les actes et engagements jugés urgents dans l'intérêt social.

Ces actes et engagements seront repris par la société par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

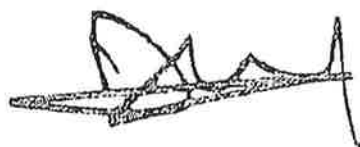
f f

Article 26. PUBLICITÉ - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la Loi, et notamment à l'effet de faire insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à Aix en Provence en quatre exemplaires
L'an deux mille vingt
Et le vingt neuf octobre

EURL ELYSUS
Myriam DIMONTE

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Myriam Dimonte', written over a horizontal line.

Myriam DIMONTE

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Myriam Dimonte', written over a horizontal line.